2007-02405/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 6 – 26 JUIN 1998

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux

Le 17 juin dernier, le projet de loi 427 intitulé Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, chapitre 31) a été sanctionné.

Cette loi apporte des modifications à près d'une vingtaine de lois concernant des sujets très variés notamment:

- l'octroi de dérogations en zone inondable;
- l'ajout d'un logement supplémentaire;
- la règle de prise de décision au sein du conseil d'une municipalité régionale de comté;
- la cession d'immeubles à titre gratuit;
- l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout;
- l'épandage de pesticides;
- l'établissement et l'exploitation d'un centre de congrès;
- l'acquisition et la construction d'embranchements ferroviaires;
- les ententes intermunicipales;
- la déclaration de compétence par la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine;
- la sous-délégation de compétence;
- la constitution d'un fonds de mise en valeur des terres;
- la constitution de sociétés en commandite;
- l'adjudication des contrats municipaux;
- l'allégement du contenu de la liste des contrats que le maire doit déposer;
- le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et le contrôle des dépenses électorales;
- la fiscalité municipale;
- la reconnaissance juridique de la Table Québec-Municipalités;
- la représentativité des locataires au sein du conseil d'administration d'un office municipal d'habitation;
- la compensation pour perte de revenus.

Octroi de dérogations

Le projet de loi 427 instaure un mécanisme précis dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à l'octroi des dérogations à l'interdiction de construire en zone inondable.

Ainsi, pour qu'une dérogation puisse être accordée, il faudra, dans un premier temps, que la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine précise cas par cas, dans le document complémentaire à son schéma, les dérogations à l'interdiction qu'impose ce document en décrivant, d'une part, l'immeuble à l'égard duquel la dérogation est permise et en indiquant d'autre part, la fin pour laquelle la dérogation peut être accordée.

Dans un deuxième temps, les municipalités locales auront à modifier leur règlement de zonage ou de lotissement, selon le cas, afin de prévoir des dispositions au même effet que celles contenues dans le document complémentaire.

Le projet de loi 427 interdit par ailleurs à une municipalité locale d'accorder une dérogation mineure aux dispositions de son règlement de zonage ou de lotissement dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme.

Ajout d'un logement supplémentaire

Le projet de loi a pour effet d'autoriser la municipalité locale à permettre, par le biais de son règlement de zonage, qu'un logement supplémentaire puisse être aménagé dans une résidence uniquement dans le cas où il est destiné à être habité par une ou des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence.

En vertu du nouveau pouvoir, le règlement de zonage d'une municipalité pourrait prévoir entre autres que, dans une zone où seules les résidences unifamiliales sont permises, l'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé s'il est destiné à être habité par une personne qui a un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant, par exemple son père, sa mère, ses enfants, y compris le conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leur charge. Le règlement pourrait prévoir également les conditions auxquelles est soumis l'aménagement du logement notamment quant aux sorties extérieures, au nombre de pièces, etc. Enfin, il pourrait prévoir quels documents le propriétaire devra fournir pour établir le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habite le logement.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales

Règle de prise de décision

Cette nouvelle législation apporte une modification à la règle de prise de décision au sein du conseil d'une municipalité régionale de comté instaurée en décembre 1997 par le projet de loi 175.

Cette modification fait en sorte que le poids démographique des votes positifs soit établi en fonction de la population totale des municipalités locales dont les représentants ont voté et non plus en fonction de la population totale des municipalités locales dont les représentants avaient le droit de voter.

Le projet de loi prévoit de plus que, lors d'une séance ordinaire du conseil d'une municipalité régionale de comté, une décision ne peut être prise qu'à l'égard d'un sujet mentionné dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet que l'on veut ajouter sont présents.

Cession d'immeubles à titre gratuit

Le projet de loi 427 accorde à la municipalité le pouvoir d'acquérir, de construire et d'aménager, sur son territoire, des immeubles dans le but de les donner à bail ou de les aliéner à titre gratuit au profit:

- d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement visé par la Loi sur l'Université du Québec;
- de la Corporation d'hébergement du Québec.

Avant l'adoption du projet de loi 427, la loi permettait à la municipalité d'agir ainsi mais uniquement au profit d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, aux fins d'y installer ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Installation d'appareil destiné à réduire les risques de refoulement des eaux d'égout

Cette nouvelle loi habilite une municipalité locale à adopter un règlement pour obliger le propriétaire d'un immeuble à y installer un appareil pour réduire les risques de refoulement des eaux d'égout. Cette loi précise que le règlement pourra entre autres choses imposer un degré de qualité de l'appareil, référer à des normes d'installation ou d'entretien édictées par un tiers (ex.: Code de plomberie), indiquer à quelles conditions et dans quels cas la municipalité accordera une subvention au propriétaire pour l'aider à se conformer à cette nouvelle obligation et prévoir qu'il s'applique à l'égard d'un ou plus d'un secteur de la municipalité et pour une ou plus d'une catégorie d'immeubles. De plus, comme la Loi sur l'interdiction de subventions municipales est écartée expressément, la municipalité locale pourra accorder une subvention au propriétaire d'un établissement commercial et industriel.

Épandage de pesticides

Le projet de loi 427 accorde à la municipalité le pouvoir de procéder à des travaux d'épandage de pesticides. Toutefois, avant d'entreprendre les travaux, la municipalité devra d'abord obtenir le consentement du propriétaire du terrain, de même que les autorisations requises, s'il y a lieu, en vertu de la Loi sur les pesticides et de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Centre de congrès et embranchement ferroviaire

Par cette nouvelle législation, les municipalités se voient accorder des pouvoirs que certaines d'entre elles ont déjà obtenus par voie de législation privée.

Toute municipalité peut donc maintenant, par règlement, établir un centre de congrès ou aider à l'établissement ou à l'exploitation d'un tel centre. Il y est prévu cependant que la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine, selon le cas, devra être consultée préalablement à l'adoption du règlement.

La municipalité obtient par ailleurs, dans le but de favoriser son développement économique, le pouvoir d'acquérir, d'aménager, d'entretenir ou de gérer tout embranchement ferroviaire.

Ententes intermunicipales - déclaration de compétence et sous-délégation de compétence

Le projet de loi 427 prévoit diverses mesures qui visent à faciliter la mise en commun de services municipaux et qui peuvent ainsi permettre aux municipalités de réduire leurs dépenses.

Il apporte des modifications relativement aux domaines sur lesquels les municipalités peuvent conclure des ententes. Il fait en sorte qu'elles pourront dorénavant conclure des ententes entre elles relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence.

Le projet de loi habilite aussi les municipalités régionales de comté et les communautés urbaines à déclarer leur compétence, non plus seulement sur certains services municipaux mais sur tout ou partie d'un domaine de compétence sur lequel les municipalités locales dont le territoire est compris dans le leur ont compétence, à l'exception de l'imposition des taxes. Dans le cas des communautés urbaines, un processus d'approbation du règlement décrétant la prise de compétence est prévu pour compenser le fait que les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine ne peuvent exercer, sauf exception, un droit de retrait.

Enfin, le projet de loi 427 permet à une municipalité à qui a été déléguée une compétence, si elle y est autorisée par le délégant et aux conditions qu'il détermine, de subdéléguer cette compétence, en tout ou en partie, à une personne morale de droit public, à certains organismes ou au directeur général des achats.

Constitution d'un fonds de mise en valeur des terres

Le projet de loi 427 introduit trois nouveaux articles dans la Loi sur les cités et villes et dans le Code municipal du

Québec visant à habiliter une municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui d'une communauté urbaine à constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire.

Il y est prévu que le fonds est géré par la municipalité mais qu'elle peut en déléguer la gestion à un tiers.

Il y est également précisé que le fonds reçoit notamment les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine public ou d'une terre acquise du domaine public et les deniers provenant de la gestion d'une terre du domaine public ou d'une convention d'aménagement forestier prévue ou conclue conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts.

En 1995, un tel pouvoir avait été accordé aux municipalités régionales de comté.

Constitution de sociétés en commandite

Par le projet de loi 175 de décembre dernier, les municipalités locales ont été habilitées à constituer avec Hydro-Québec des sociétés en commandite qui ont, entre autres objets, celui de produire de l'électricité. Par le présent projet de loi, les municipalités régionales de comté se voient octroyer un pouvoir analogue.

Adjudication des contrats municipaux

Des changements sont à nouveau apportés par le projet de loi 427 aux règles concernant l'adjudication des contrats municipaux.

Le premier changement consiste à préciser que la publication d'une demande de soumissions publiques relative à un contrat d'approvisionnement ou de services de 100 000 $ et plus devra, à compter du 1er juillet 1998, être faite dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement soit, à l'heure actuelle, le « Système Merx ».

Le deuxième changement concerne le pouvoir de dispense du ministre des Affaires municipales. Le projet de loi prévoit que le ministre ne sera plus tenu de l'exercer, cas par cas, mais pourra l'exercer à l'égard de toutes les municipalités ou d'une catégorie d'entre elles pour un contrat ou une catégorie de contrats.

Allégement du contenu de la liste des contrats

Le projet de loi 427 allège le contenu de la liste des contrats que le maire doit déposer lorsqu'il fait son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité.

Les contrats visés désormais sont ceux qui atteignent les seuils applicables en matière de soumissions. Ainsi, pour les municipalités de moins de 50 000 habitants, les contrats de plus de 10 000 $ devront apparaître dans le rapport annuel du maire, alors que pour les municipalités de 50 000 habitants et plus, les contrats visés sont ceux de plus de 20 000 $.

De plus, le maire devra déposer la liste de tous les contrats de plus de 2 000 $ conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse les nouveaux seuils de 10 000 $ ou de 20 000 $, selon le cas.

Enfin, l'exigence d'indiquer la date de conclusion du contrat est supprimée considérant que cette dernière est parfois difficilement identifiable.

Financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et contrôle des dépenses électorales

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a subi quelques changements notamment au chapitre du financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et du contrôle des dépenses électorales.

Parmi ces changements, on retrouve l'assujettissement, à compter du 1er septembre prochain, des municipalités locales de 10 000 habitants et plus aux règles concernant le financement politique municipal prévues aux sections II à IX de ce chapitre.

De plus, afin de remédier à certains abus en matière de contributions électorales, une nouvelle disposition est introduite pour limiter à 10 000 $ le montant maximal des prêts et des cautionnements que peut consentir un électeur en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant.

Le projet de loi édicte par ailleurs une nouvelle règle applicable aux municipalités non assujetties aux règles sur le financement c'est-à-dire à celles de moins de 10 000 habitants. Cette règle a pour effet d'obliger toute personne qui s'est portée candidate à une élection municipale, qu'elle soit élue ou non, à transmettre au trésorier une liste indiquant le nom et l'adresse de chaque personne qui lui a fait le don d'une somme de plus de 100 $, de même que le montant que cette personne a versé.

Enfin, le projet de loi crée de nouvelles infractions en relation avec les nouvelles obligations imposées et revoit, à la hausse, le montant des amendes lorsqu'il y a infraction à certaines règles concernant le financement politique municipal.

Fiscalité municipale

En matière de fiscalité municipale, le projet de loi 427 fait en sorte que toute voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment et appartenant à la Compagnie VIA Rail Canada inc. ne soit pas portée au rôle d'évaluation foncière. Il établit de plus la règle selon laquelle une roulotte devenue immeuble, située sur un terrain de camping appartenant à un tiers, constitue une unité d'évaluation portée au rôle au nom du propriétaire de la roulotte. Enfin, il oblige le propriétaire d'un terrain sur lequel est situé un bien dont il n'est pas propriétaire et qui doit être porté au rôle au nom de son propriétaire à fournir à l'évaluateur les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.

Table Québec-Municipalités

Le projet de loi 427 introduit une nouvelle section dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales visant à accorder une reconnaissance juridique à la Table Québec-Municipalités.

Représentativité des locataires

Une modification est apportée à la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin d'obliger chaque office municipal d'habitation à prévoir au sein de son conseil d'administration la présence d'au moins deux locataires élus parmi l'ensemble des locataires de l'office au cours d'une assemblée tenue à cette fin.

Le projet de loi contient par ailleurs une disposition transitoire qui accorde, à tout office municipal dont la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à cette nouvelle règle, un délai jusqu'au 31 décembre 1998 pour la rendre conforme.

Compensation pour perte de revenus

Pour compenser la perte de revenus que les membres du conseil d'une municipalité subissent lors de l'exercice de leurs fonctions, le projet de loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'habiliter le conseil à leur verser une compensation uniquement dans des cas exceptionnels.

Le nouvel article 30.0.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit aussi des règles précises concernant l'adoption et l'approbation d'un règlement à cet effet et fournit certains exemples de cas exceptionnels.

Dispositions transitoires et finales

Le projet de loi 427 contient quelques dispositions transitoires dont certaines qui visent à valider des gestes posés par les municipalités alors qu'elles n'avaient pas encore le pouvoir de les poser.

Ainsi, sont notamment validés certaines dérogations à l'interdiction de construire en zone inondable, certaines cessions d'immeubles à titre gratuit ainsi que tout acte relié au processus d'annexion et accompli en fonction de la nouvelle date de référence prévue à l'article 514 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et dont les règles permettant de la fixer sont édictées par le présent projet de loi.

Enfin, le projet de loi 427 prévoit que toutes les nouvelles mesures dont nous venons de traiter entrent en vigueur le 17 juin 1998, à l'exception de celles concernant l'utilisation obligatoire du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement qui entrent en vigueur le 1er juillet 1998.

Responsable de la publication

Arlette Fortin
Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, RC
Québec (Québec)
G1R 4J3

Internet
http://www.mam.gouv.qc.ca

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933